

Enseignement d'exploration et évaluation par compétence.

Suite à la réforme de la seconde de nombreux établissements par l'intermédiaire des Conseils pédagogiques ont profité du flou relatif à l'évaluation des Enseignements d'Exploration pour mettre en place sur le bulletin trimestriel une grille de compétences (avec acquis non acquis et en cours d'acquisition) .

De même certains organismes comme l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger interdit purement et simplement la notation :

«Le service pédagogique de l'AEFE rappelle ici que les enseignements d'exploration en classe de seconde mis en place dans notre réseau d'établissements ne doivent en aucun cas donner lieu à notation. Précisément, une prise en compte de **compétences** globales, repérées dans des situations suffisamment complexes est certainement souhaitable, mais aucune note ne doit être attribuée aux élèves dans le cadre de ces enseignements. On pourra pour plus de détails se référer aux documents ressources publiés sur Eduscol.»

Il convient donc de rappeler quelles sont nos obligations en la matière afin de ne pas se retrouver pris dans une logique par compétence alors que rien ne nous y oblige .

Tout d'abord la seule obligation de service consiste à évaluer les élèves, les textes officiels disent en effet qu'il y a une obligation d'évaluer mais il est précisé dans plusieurs textes que l'évaluation ne passe pas forcément par une note chiffrée. En fait les textes actuels laissent une ambiguïté qui peut être interprétée aussi bien dans le sens de la défense de la note que dans le sens inverse...

Code de l'éducation :

art. 311-7 "Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement."

art. 912-1 "Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation..."

L'article 2 du Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 concernant l'ISO utilise quant à lui le mot de notation : *L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.*

Mais c'est bien l'évaluation qui prime comme dans les articles L311-7 et L912-1 du code de l'éducation

Le texte donnant [les 10 compétences professionnelles à acquérir au cours de la formation \(sic \) est ici](#)

La compétence 7 précise les attentes en matière d'évaluation. Mais [le texte de 1997 \(qui évoque aussi l'évaluation\) relatif aux "Missions du professeur..."](#) n'est pas annulé pour autant et reste donc aussi valable

Si on fait un tout petit peu d'histoire, il faut rappeler que la note chiffrée avait été instituée par un arrêté du 5 juin 1890. Ce qui signifie que durant une bonne partie du 19ème siècle, il n'y avait pas de notes et notamment au baccalauréat (le jury, après un oral, décidait si vous étiez reçu avec un système de boules blanches et noires).

C'est en mars 1968 (pas en Mai...) que [le colloque d'Amiens](#) (rassemblant des IG et IPR, des chercheurs et des syndicalistes) a proposé de supprimer la note chiffrée pour "*lutter contre un système élitiste*". La circulaire du 6 janvier 1969 signée Edgar Faure, alors Ministre de l'Education Nationale indique : « *La notation chiffrée de 0 à 20 peut être abandonnée sans regret. Une échelle convenue d'appréciation, libérée d'une minutie excessive, sera moins prétentieuse. En indiquant la zone dans laquelle l'élève se situe, on cerne déjà la réalité d'assez près, on évite de multiplier systématiquement des différences qui ne seraient pas confirmées par d'autres correcteurs, ni par le même correcteur à une autre époque. [...]* Il sera bien entendu utile à l'élève que cette appréciation globale s'accompagne d'annotations plus détaillées, concernant par exemple, l'orthographe, l'ordre, le vocabulaire, la syntaxe, la précision, l'habileté, les facultés de raisonnement, l'invention, le sens artistique, etc.

Dès maintenant, il est recommandé aux chefs d'établissement et aux enseignants, professeurs et instituteurs : [...] 2. de substituer à l'échelle de notation traditionnelle de 0 à 20 une échelle simplifiée d'appréciation globale du type ci-dessus défini, ou d'un type analogue; 3. d'exclure en général les classements par rang, établis et annoncés par le maître.»

C'est en juillet 1971 dans un arrêté que les notes sur 20 sont à nouveau prônées dans les classes qui comportent un examen (3ème, terminale).

[La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École, du 23 avril 2005](#), en instituant le socle commun de connaissances et de compétences, marque un tournant. La définition du socle commun s'accompagne de l'obligation de mise en oeuvre d'un « livret personnel de l'élève », destiné à « suivre l'acquisition progressive de compétences ». Cela est valable pour le primaire et le collège.

Rappelons aussi que l'article 34 de cette loi d'orientation institue le droit à l'expérimentation et que cela peut concerner l'évaluation. L'article 38 évoque, quant à lui, le conseil pédagogique et il indique que celui ci "*pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, **la notation et l'évaluation** des activités scolaires.*"

Pour revenir à l'évaluation par compétence, il n'existe aucune grille de compétences officielle dont pourrait se prévaloir un établissement , même dans les livrets scolaires, où figure un semblant de grille de compétence, rien n'oblige qu'elle soit renseignée . Rien dans les textes sur la réforme du lycée ne prévoit que les EDE seront évalués sous la forme de compétences. Et même en collège, où le livret de compétences est obligatoire à cette rentrée, la seule obligation est qu'à la fin de l'année il y ait validation ou pas du socle. Pas forcément des compétences une par une.

En outre même si l'idée de faire figurer une grille de compétence sur le bulletin a été élaboré en conseil pédagogique, cela n'oblige en rien l'enseignant de s'y conformer. En effet, La liberté pédagogique de l'enseignant (Article L912-1-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 48 JORF 24 avril 2005](#)) s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

B. Conte